ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Société pour la résolution des conflits inc. (SORECONI)

Entre
Ivan Grimaldi
Bénéficiaire
Et
Les Constructions De Royan Inc.
Entrepreneur
Et
LA GARANTIE DES MAISONS NEUVES DE L'APCHQ INC.
Administrateur mis en cause

N° dossier Garantie : 019828
N° dossier SORECONI : 051221002

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre :	Alcide Fournier
Pour les bénéficiaires :	aucun
Pour l'entrepreneur :	aucun
Pour l'administrateur :	Me François Laplante
Date(s) d'audience :	nil
Lieu d'audience :	nil
Date de la décision :	19 septembre 2006

[1] Le 21 décembre 2005, le bénéficiaire conteste en arbitrage la décision de l'administrateur rendue le 28 novembre mais reçue le 1er décembre 2005.

[2] Le 1er février 2006, Soreconi nomme le soussigné à titre d'arbitre.

[3] Le 2 mars 2006, le bénéficiaire informe l'arbitre qu'il est en discussion avec l'entrepreneur et demande de suspendre l'audience.

[4] Le 30 août 2006, le bénéficiaire informe l'arbitre que l'entrepreneur a effectué la majorité des réparations demandées et qu'il serait consentant à retirer sa demande d'arbitrage si l'administrateur en assume les frais.

[5] Le 12 septembre 2006, le procureur de l'administrateur informe l'arbitre que son client accepte d'assumer les frais d'arbitrage.

[6] Prenant acte de l'entente intervenue, l'arbitre soussigné :

-rejette la demande d'arbitrage,

-condamne la Garantie à payer les frais.

Alcide Fournier

Arbitre

19 septembre 2006